AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

214C1987
FR0000065765-PA32-FS0625

26 septembre 2014

Publicité d'une convention visée par l'article L. 233-11 du code de commerce

Déclarations de franchissements de seuils et déclaration d'intention (article L. 233-7 du code de commerce)

VISIODENT

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 26 septembre 2014, l'Autorité des marchés financiers a été informée de la conclusion d'un pacte d'actionnaires constitutif d'une action de concert vis-à-vis de la société VISIODENT, signé le 24 septembre 2014, entre la société par actions simplifiée Groupe Visiodent[1], MM. Morgan Ohnona, Steve Ohnona et Gad Bitton.

 Ledit pacte d'actionnaires est entré en vigueur le 24 septembre 2014 pour une durée de cinq ans à compter de cette date, et reconductible par tacite reconduction pour des périodes successives de 1 an. Les principales clauses du pacte d'actionnaires susvisé prévoient notamment :

 - Engagement des parties de :

 - se concerter avant chaque assemblée générale ordinaire de VISIODENT sur la stratégie de VISIODENT et sur les principales décisions soumises à ladite assemblée générale afin de mettre en œuvre une politique commune vis-à-vis de VISIODENT ;

 - se concerter préalablement à la mise en œuvre de tout projet majeur concernant VISIODENT, en particulier avant toute assemblée générale extraordinaire, et d'une façon générale, d'arrêter toute décision importante eu égard à leur intérêt commun et en vue de déterminer des objectifs communs afin de mettre en œuvre une politique commune vis-à-vis de VISIODENT ;

 - se concerter préalablement à la désignation ou au renouvellement des organes sociaux de VISIODENT ;

 - se concerter aux fins d'adopter une stratégie commune en cas d'offre publique sur les titres émis par VISIODENT.

 - S'agissant des cessions de titres VISIODENT :

 - en cas de projet de transfert par un Manager[2] de tout ou partie de ses actions VISIODENT, Groupe Visiodent disposera d'un droit de préemption sur les titres concernés. La cession des titres

[1] Société détenue, après les apports réalisés le 24 septembre 2014 (cf. *infra*), à hauteur de 56,41% du capital et des droits de vote par la famille Sebag et 43,59% par la famille Ohnona.
[2] Les "Managers" sont MM. Morgan Ohnona, Steve Ohnona et Gad Bitton.

VISIODENT sera effectuée au prix par action VISIODENT convenu avec le cessionnaire envisagé, en cas de cession au profit d'un cessionnaire déterminé ou, en l'absence de cessionnaire déterminé, à un prix par action VISIODENT égal à la moyenne pondérée par les volumes quotidiens des cours cotés de l'action VISIODENT pendant les 30 séances de bourse précédant la notification du transfert.

- en cas d'offre d'achat en numéraire portant sur (i) 100% du capital social de VISIODENT acceptée par Groupe Visiodent ou (ii) sur 100% du capital social de Groupe Visiodent acceptée par des associés de Groupe Visiodent détenant ensemble plus de 75 % du capital social de Groupe Visiodent, Groupe Visiodent bénéficie d'une promesse de vente aux termes de laquelle chaque Manager s'engage à céder ses actions VISIODENT au tiers acquéreur ou à Groupe Visiodent, à la seule discrétion de Groupe Visiodent.

 La cession de leurs titres VISIODENT par les Managers sera effectuée :

 - en cas d'offre sur VISIODENT, conformément aux termes de cette offre, ou
 - en cas d'offre sur Groupe Visiodent, à un prix par action déterminé en appliquant à VISIODENT la valorisation de Groupe Visiodent retenue dans l'offre sur Groupe Visiodent.

2. Par courrier reçu le 26 septembre 2014, la société par actions simplifiée Groupe Visiodent[3] (30 bis rue du Bailly - 93210 La Plaine Saint Denis), MM. Morgan Ohnona, Steve Ohnona et Gad Bitton, ont déclaré avoir franchi de concert en hausse, le 24 septembre 2014, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3 et 50% du capital et des droits de vote de la société VISIODENT et détenir de concert 2 643 352 actions VISIODENT représentant autant de droits de vote, soit 58,69% du capital et 58,61% des droits de vote de cette société[4], selon la répartition suivante :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Groupe Visiodent	2 343 352	52,03	2 343 352	51,96
Morgan Ohnona	150 000[5]	3,33	150 000	3,33
Steve Ohnona	50 000[6]	1,11	50 000	1,11
Gad Bitton	100 000[7]	2,22	100 000	2,22
Total concert	**2 643 352**	**58,69**	**2 643 352**	**58,61**

Ce franchissement de seuils résulte de la mise en concert des personnes et société susvisées vis-à-vis de la société VISIODENT à l'occasion de la conclusion entre eux d'un pacte d'actionnaires (cf. *supra*).

3. Par courriers reçus le 26 septembre 2014, l'Autorité des marchés financiers a été destinataire des déclarations de franchissements de seuils suivantes, intervenus le 24 septembre 2014 :

- la société à responsabilité limitée Financière York[8] (4, avenue Pasteur, 78170 La Celle Saint Cloud) a déclaré avoir franchi individuellement en baisse, le 24 septembre 2014, les seuils de 1/3 et 30% des droits de vote et 25%, 20%, 15%, 10% et 5% du capital et des droits de vote de la société VISIODENT et ne plus détenir individuellement aucun titre de cette société ;

- la société à responsabilité limitée Financière Louisa[9] (82 avenue Niel, 75017 Paris) a déclaré avoir franchi individuellement en baisse, le 24 septembre 2014, les seuils de 25% des droits de vote et 20%, 15%, 10% et 5% du capital et des droits de vote de la société VISIODENT et ne plus détenir individuellement aucun titre de cette société ;

[3] Société détenue, après les apports réalisés le 24 septembre 2014, à hauteur de 56,41% du capital et des droits de vote par la famille Sebag et 43,59% par la famille Ohnona.
[4] Sur la base d'un capital composé de 4 504 229 actions représentant 4 509 949 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[5] Actions gratuites soumises à un engagement de conservation jusqu'au 29 juin 2016.
[6] Actions gratuites soumises à un engagement de conservation jusqu'au 29 juin 2016.
[7] Actions gratuites soumises à un engagement de conservation jusqu'au 29 juin 2016.
[8] Société contrôlée par M. Jacques Sebag.
[9] Société contrôlée par M. Meyer Ohnona.

- La société par actions simplifiée Groupe Visiodent[10] (30 bis rue du Bailly - 93210 La Plaine Saint Denis) a déclaré avoir franchi individuellement en hausse, le 24 septembre 2014, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3, et 50% du capital et des droits de vote, et détenir individuellement 2 343 352 actions représentant autant de droits de vote VISIODENT, soit 52,03% du capital et 51,96% des droits de vote de cette société[11].

Ces franchissements de seuils résultent de l'apport en nature au profit de la société Groupe Visiodent de la totalité des actions VISIODENT détenues par les sociétés Financière York et Financière Louisa, lesquelles sont détenues par les dirigeants de VISIODENT.

4. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Conformément à l'article L. 233-7, VII du code de commerce et à l'article 223-17 du règlement général de l'AMF, Groupe Visiodent, MM. Morgan Ohnona, Steve Ohnona et Gad Bitton, agissant de concert, déclarent que :

- Mode de financement de l'acquisition : les apports en nature des 2 343 352 actions VISIODENT réalisées au bénéfice de Groupe Visiodent ont été rémunérés par l'émission de 4 218 031 actions nouvelles Groupe Visiodent d'une valeur nominale de 1 € chacune.

- Action de concert : à la suite de la conclusion d'un pacte d'actionnaires le 24 septembre 2014, Groupe Visiodent et MM. Morgan Ohnona, Steve Ohnona et Gad Bitton agissent de concert vis-à-vis de VISIODENT et détiennent ensemble 2 643 352 actions VISIODENT représentant 58,69% du capital et 58,61% des droits de vote de VISIODENT.

- Poursuite des acquisitions d'actions VISIODENT : Groupe Visiodent, agissant de concert avec MM. Morgan Ohnona, Steve Ohnona et Gad Bitton, a déposé le 24 septembre 2014 auprès de l'AMF[12] une offre publique d'achat simplifiée portant sur les actions VISIODENT qu'elle ne détient pas déjà, au prix unitaire de 1,80 € par action VISIODENT, étant précisé que, conformément à l'article 231-38 IV du règlement général de l'AMF, Groupe Visiodent s'est réservée la possibilité de procéder, jusqu'à la date d'ouverture de l'offre, à des acquisitions d'actions VISIODENT dans les limites fixées par la réglementation applicable.

- Acquisition du contrôle de VISIODENT : Groupe Visiodent a pris le contrôle de VISIODENT suite à la réalisation, le 24 septembre 2014, d'opérations d'apports en nature représentant globalement 2 343 352 actions VISIODENT, objet de la présente déclaration.

- Stratégie vis-à-vis de VISIODENT : les membres du concert n'entendent modifier de manière significative ni la stratégie, ni la politique commerciale et financière de VISIODENT. Les membres du concert ont ainsi l'intention de poursuivre les principales orientations stratégiques et les investissements mis en œuvre par la nouvelle équipe de direction de VISIODENT, en s'appuyant sur l'expérience des anciens dirigeants et fondateurs qui restent, à titre transitoire, impliqués dans le fonctionnement de la société.

- Par ailleurs, à l'exception de ce qui suit concernant la mise en œuvre, le cas échéant, du retrait obligatoire et de la radiation des actions VISIODENT, les membres du concert n'envisagent aucune des opérations listées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF.

 Dans le cas où les actionnaires minoritaires de VISIODENT ne représenteraient, à l'issue de l'offre, pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de VISIODENT, Groupe Visiodent, agissant de concert avec MM. Morgan Ohnona, Steve Ohnona et Gad Bitton, demandera à l'AMF, dans un délai de 3 mois à compter de la clôture de l'offre, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions VISIODENT non apportées à l'offre, moyennant une indemnisation de 1,80 € par action VISIODENT.

 Dans l'hypothèse où Groupe Visiodent ne mettrait pas en œuvre une procédure de retrait obligatoire, elle se réserve la possibilité de demander à Euronext Paris la radiation des actions VISIODENT du marché Euronext d'Euronext Paris si les conditions prévues par les règles de marché édictées par Euronext Paris sont réunies. La mise en œuvre d'un retrait obligatoire et la radiation des actions VISIODENT seraient susceptibles d'entraîner une modification des statuts de VISIODENT pour les rendre compatibles avec ceux d'une société non cotée.

[10] Société détenue, après les apports réalisés le 24 septembre 2014, à hauteur de 56,41% du capital et des droits de vote par la famille Sebag et 43,59% par la famille Ohnona.
[11] Sur la base d'un capital composé de 4 504 229 actions représentant 4 509 949 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[12] Cf. D&I 214C1963 du 24 septembre 2014.

- Intentions quant au dénouement des accords et instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce : aucun des membres du concert n'est partie à de tels accords ou instruments.

- Accords de cession temporaire : aucun des membres du concert n'est partie à un accord de cession temporaire ayant pour objet les actions ou les droits de vote de VISIODENT.

- Représentation au conseil d'administration de VISIODENT : les membres du concert n'envisagent pas de procéder à une modification de la composition des organes sociaux et de la direction de VISIODENT. »
